

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/684/2014-PROC

ATA/172/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 18 mars 2014

2^{ème} section

dans la cause

Madame A _____

et

Monsieur B _____

contre

COUR DE JUSTICE - CHAMBRE ADMINISTRATIVE

EN FAIT

- 1) Par décision du 3 mai 2012, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département) a délivré à la société C_____ S.A. l'autorisation de construire une installation de téléphonie mobile sur la parcelle n° 5'556 de la commune de Thônex.
- 2) Par acte posté le 8 juin 2012, Madame A_____ et Monsieur B_____, ainsi que six autres personnes domiciliées à proximité de la parcelle susmentionnée, ont recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre l'autorisation susmentionnée, concluant à son annulation.
- 3) Le 24 octobre 2012, le TAPI a rejeté le recours.
- 4) En date du 25 novembre 2012, Mme A_____ et M. B_____ ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : CJCA) contre le jugement susmentionné, concluant à son annulation.
- 5) Le 14 janvier 2014, la chambre administrative a rejeté le recours et mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, un émolument de CHF 1'500.- (ATA/24/2014).

Cet arrêt a été expédié aux parties le 21 janvier 2014, par pli recommandé. Il a été distribué à Mme A_____ et à M. B_____ le 22 janvier 2014.
- 6) Le 3 mars 2014, Mme A_____ et M. B_____ ont déposé une réclamation contre le montant de l'émolument mis à leur charge par l'ATA/24/2014. Ils s'attendaient à un montant légèrement supérieur à l'avance de frais de CHF 500.- et n'auraient pas poursuivi la procédure s'ils avaient été informés que l'émolument serait si élevé. Ils demandaient à ce qu'il soit revu à la baisse.
- 7) Le 10 mars 2014, Mme A_____ et M. B_____ ont été informés que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

- 1) Selon l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) les émoluments arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision.
- 2) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être

prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/105/2014 du 18 février 2014 et les réf. citées). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012).

b. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 2002, p. 302/303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a).

En l'espèce, selon les recherches effectuées auprès des services postaux, l'ATA/24/2014 a été notifié à Mme A_____ et M. B_____ le 22 janvier 2014. Le délai pour réclamer a commencé à courir le 23 janvier 2014 pour échoir le 21 février 2014, jour ouvrable.

En postant leur réclamation le 3 mars 2014, Mme A_____ et M. B_____ n'ont pas respecté le délai précité.

- 3) Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2012 du 24 février 2012 consid. 6b et les références citées).

Les intéressés n'invoquent l'existence d'aucun cas de force majeure.

- 4) Au vu de ce qui précède, leur réclamation, tardive, sera déclarée irrecevable.

Conformément à la pratique de la chambre de céans en matière de réclamation sur émoulement, il ne sera pas perçu d'émoulement dans la présente cause, ni alloué d'indemnité.

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable la réclamation sur émolument formée le 3 mars 2014 par Madame A_____ et Monsieur B_____ contre l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice du 14 janvier 2014 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ;

communique le présent arrêt à Madame A_____ et Monsieur B_____.

Siégeants : M. Verniory, président, Mme Junod, M. Dumartheray, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président siégeant :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :